



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 265 du 15 DEC. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-47 du 9 mars 2017
autorisant la Société BARASSI 54 à exploiter une carrière
de roches massives (dolomies) sur le territoire
de la commune de BEZANGE-LA-PETITE au lieu-dit « La Croix Mangin ».

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-47 du 9 mars 2017 autorisant la société BARASSI 54 à exploiter une carrière de roches massives (dolomies) sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE au lieu-dit « La Croix Mangin » ;

VU le rapport du 23 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée carrières du 7 février 2017 ;

VU le nouveau rapport du 6 décembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-47 du 9 mars 2017 susvisé ne reprend pas le tableau fixant les niveaux limites de bruit admissibles en limites de carrière proposé par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 23 janvier 2017 susvisé et présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée carrières du 7 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les niveaux limites de bruit admissibles en limites de carrière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-47 du 9 mars 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période allant de 7h30 à 19h00 (sauf samedis, dimanches et jours fériés)	Période allant de 19h00 à 7h30 (ainsi que samedis, dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEZANGE-LA-PETITE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BEZANGE-LA-PETITE .

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et le Maire de BEZANGE-LA-PETITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société BARASSI 54 .

METZ, le

15 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

